



Quels sont nos droits familiale ?

Par **chourie_old**, le **29/08/2007** à **20:26**

mes parents ont 3 enfants .n'ils sont âgés de 57 ans ,ils vivent avec une de leur fille et leur petit filsrn'ils ont énormément d'argent possède 2 voitures un camping car et une maison pour laquelle ils ont encore entrepris énormément de travaux.rn'ils se ventent de nous avoir déshérité à qui veut l'entendre ,d'ailleurs nous avons appris qu'ils ont donné l'usufruit de leur maison à notre soeur elle est donc propriétaire ,les voitures le camping car et la maisopn sont donc en sa possession ,elle n'a jamais travaillé et touche le R.M.I.rnquels sont nos droits?rnquelles démarches pouvons nous entreprendre ?rnarriveront t-ils à leur fin?

Par **Upsilon**, le **30/08/2007** à **08:52**

[citation]peux t-on déshériter des enfants au profit d'un seul ?rnla donation de la maison à un enfant au détriment des 2 autres est-elle possible?rncest ce qu'un usufruit donné entièrement à un enfant ?rnquel recours pour les autres? [/citation]rn rnBonjour et bienvenue sur notre site. rnJe me permets de grouper vos 2 questions qui touchent au même probleme dans un soucis de clareté de notre site.rn rnIl faut savoir qu'il est impossible de déshériter directement un enfant, et que le faire par le biais de donation est extremement difficile, voire impossible sans son accord.rn rnConcretement, la donation de la maison à un seul enfant est tout à fait possible du moment qu'elle ne remet pas en cause la part des autres enfants. rnExemple concret : Soit une famille avec 3 enfants. La part de chaque enfant doit être d'au moins 1/4, sans possibilité de la réduire. Au total, on a donc 3/4 de la succession dont on ne peut pas disposer, et 1/4 que l'on peut donner à qui on veut. rn rnAdmettons que la maison vaille 100.000 euros au jour de la donation et 130.000 euros au jour du décès. Les 130.000 euros ne devront en aucun cas représenter plus de la moitié de la succession (le 1/4 de l'enfant + le 1/4 librement "donnable"). rnDans le cas contraire, on aurait un empietement sur les 1/4 des 2

autres enfants, ce qui est impossible. Ces enfants seraient en mesure de demander la " réduction " de la donation au jour du décès, c'est à dire que l'enfant ayant reçu la donation devra reverser des fonds dans la succession à hauteur de la différence entre ce qu'il pouvait toucher au maximum et ce qu'il a touché. rnrnJe vous conseille tout d'abord de contacter un notaire afin d'avoir toutes les réponses dans le détail, puis en cas de besoin de contacter un avocat si le notaire vous y invite. rnrnCordialement,rnrnUpsilon.rnrnPs: Vous avez parlé de donner totalement l'usufruit à un enfant, mais ne serait ce pas le contraire ? Les parents gardent l'usufruit et l'enfant acquiert la nue propriété ?

Par **chourie_old**, le **30/08/2007 à 09:53**

Je vous remercie de votre rapidité à répondre ainsi que de votre clareté dans vos explications.rnrnrnA bientôt

Par **Upsilon**, le **30/08/2007 à 13:22**

[citation]Cher Upsilon, pour répondre à votre question les parents ont bien donné l'usufruit de la maison à un enfant.rn-Alors que cela change t-il pour nous ?rnrnMerci d'avancern[/citation]rnrnAh oui cela change absolument tout ! Le notaire qui a rédigé l'acte est très malin, et tant mieux pour vous !rnrnCela a pour conséquence l'inverse de ce que je vous ai dit plus haut :rnrnL'enfant donataire reçoit l'usufruit de la maison. Au décès des parents, la NUE PROPRIETE revient aux enfants de façon équitable, et l'usufruit s'éteindra par le décès du donataire. rnrnEn français (!), cela signifie que vous ne pouvez toujours pas habiter la maison tant que votre sœur est vivante, mais au décès de vos parents, vous en obtiendrez la nue propriété. C'est à dire que vous pourrez vendre cette maison (avec votre sœur dedans), etc...rnConcrètement, cela à l'avantage de vous procurer du patrimoine au décès de vos parents (la nue propriété), mais aura l'inconvénient de vous priver de la maison jusqu'au décès de votre sœur. rnrnPour autant, au décès de vos parents, rien ne vous empêche d'exercer l'action en réduction que je vous ai expliqué plus haut si la valeur de l'usufruit donné dépasse la part de votre sœur.rnrnCordialement,rnrnUpsilon.